COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DU MAIRE N° 2024-12-AGT

INTERDISANT L'UTILISATION TEMPORAIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL DU COLLEGE ET DU TERRAIN D'HONNEUR

LE MAIRE

Vu les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code rural et de la pèche maritime et notamment l'article L 253-7

Vu le code de l'environnement

100

(III)

IUI

Ш

攌

Vu le Code de la Santé Publique

Considérant qu'en raison des intempéries, les terrains étant impraticables, il importe d'en interdire l'accès au public.

ARRETE

Article 1^{er}: L'utilisation du terrain de football du collège et du terrain d'honneur est interdite à partir de ce vendredi 16 février 2024 à 11h00 au lundi 26 février 2024 à 7h.

<u>Article 2</u>: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procèsverbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 16 février 2024,

Le Maire,
Philippe GUERRIOT